



INFO-TAXUD 17/2024

Destinataire(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Les représentants en douane <input checked="" type="checkbox"/> Le Receveur BRA, BRD <input checked="" type="checkbox"/> IGDA <input checked="" type="checkbox"/> SACO <input checked="" type="checkbox"/> DTIC
-----------------	---

Objet	<input type="checkbox"/> Accises <input checked="" type="checkbox"/> Douanes	Représentant en douane (nouvelle réglementation)
-------	---	--

Confidentialité Interne Externe

Liminaire
Suite à l'entrée en vigueur le 23 juillet 2024, des règlements ministériels relatifs à la représentation en douane sous-mentionnés, la présente circulaire a pour objet de regrouper l'ensemble des modalités pratiques, de l'inscription au registre d'immatriculation des représentants en douane, ainsi que des obligations qui en découlent.

Législation

- > [Règlement ministériel modifié M1 du 18 juillet 2024](#) portant publication de l'arrêté royal belge modifié du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte ;
- > [Règlement ministériel du 18 juillet 2024](#) portant publication de l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de preuve de connaissance suffisante de la réglementation douanière, TVA et accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane ;
- > [Règlement ministériel du 18 juillet 2024](#) portant publication de l'arrêté ministériel belge du 23 mars 2016 fixant les modalités de la tenue du répertoire des représentants en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane ;
- > Règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises (version consolidée : [Recueil Douanes & Accises](#) sous dispositions fiscales)
- > [Règlement \(UE\) n°952/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (code des douanes de l'Union)

^{M1} Mise à jour publiée le 28/10/2024

Attention

La représentation directe ne dispense pas le représentant en douane de son obligation générale de diligence et de conseil envers ses clients, obligation confirmée par une jurisprudence constante.

Ainsi, conformément au code des douanes de l'Union (art. 15), toute personne concernée par le dépôt d'une déclaration, dont le représentant en douane, est responsable de :

- > l'exactitude et de l'exhaustivité des renseignements fournis ;
- > l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents d'accompagnement ;
- > la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises sous le régime douanier, dont le respect d'éventuelles [mesures de prohibition et restriction](#) ;
- > la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant à l'exécution des opérations autorisées.

Ces obligations s'appliquent lors du dépôt d'une déclaration en douane, d'une notification ou d'une demande d'une autorisation ou d'un agrément auprès de l'Administration des douanes et accises (ADA).

Champ d'application

Les cas où la représentation indirecte et la représentation directe peuvent être appliquées pour :

- la déclaration en douane « normale » (art. 162 du code des douanes de l'Union) ;
- la déclaration simplifiée (art. 166 du code des douanes de l'Union) ;
- le dédouanement centralisé – CCI (art. 179 du code des douanes de l'Union) ; et
- l'inscription dans les écritures du déclarant – EiDR (art. 182 du code des douanes de l'Union) :

1° Pour les déclarations de placement sous un des régimes douaniers suivants :

- > mise en libre pratique ;
- > régimes particuliers ;
- > exportation.

2° Pour les formalités douanières ayant trait à l'introduction des :

- > déclarations sommaires d'entrée ;
- > notifications de présentation ;
- > déclarations de dépôt temporaire.

3° Pour les formalités douanières ayant trait à la sortie des :

- > déclarations sommaires de sortie ;
- > notifications de présentation ;
- > déclarations de réexportation ;
- > notifications de réexportation.

Spécificités liées au transit

En ce qui concerne les déclarations de placement sous le régime particulier du transit, il est fixé que si le représentant en douane est également titulaire du régime particulier du transit il ne s'agit pas d'une représentation.

Par contre, si le représentant en douane accomplit les formalités du transit pour le titulaire du régime du transit, la représentation en douane est limitée à la représentation directe.

Le titulaire du régime susvisé est toujours responsable pour le paiement de toute dette susceptible de naître à l'égard de marchandises transportées sous ce régime.



En cas de représentation, la déclaration doit mentionner si elle est établie en utilisant la représentation directe ou indirecte.

Dans les cas où l'acceptation d'une déclaration en douane entraîne des obligations qui découlent soit :

- > d'une autorisation de perfectionnement actif, de perfectionnement passif, de la destination particulière, de l'admission temporaire ou de l'entrepôt douanier ; ou
- > d'une autorisation relative à la déclaration simplifiée, au CCI et à l'EiDR,

la législation précise que :

- > la représentation indirecte peut s'appliquer à condition que le représentant en douane qui est en même temps le déclarant soit titulaire de l'autorisation du régime particulier et/ou titulaire des simplifications susvisées ; et
- > la représentation directe peut s'appliquer, quelle que soit la procédure douanière utilisée, que ce soit en utilisant la déclaration en douane « normale », « simplifiée », ou le CCI et l'EiDR.
Dans ce cas, le déclarant, donc la personne au nom et pour le compte de laquelle la déclaration en douane est déposée par son représentant, doit être titulaire de l'autorisation du régime particulier et/ou titulaire des simplifications susvisées.

Exemples

L'opérateur **A** détient une autorisation « entrepôt douanier ».
A se fait représenter par l'agence en douane **B** pour l'établissement et le dépôt de la déclaration de placement d'une marchandise dans l'entrepôt de **A**.



> Dans ce cas, la représentation doit être directe.

L'agence en douane **C** détient une autorisation « entrepôt douanier ».
C représente l'opérateur **D** pour l'établissement et le dépôt d'une déclaration de placement d'une marchandise sous le régime entrepôt. **D** n'est pas titulaire d'une autorisation « entrepôt douanier ».



> Dans ce cas, la représentation doit être indirecte.

Mandat / Compte de crédit

Pour l'application du régime douanier de la mise en libre pratique il est précisé que :

- > la représentation directe peut uniquement être appliquée si le représentant en douane est mandaté par le déclarant (son client) et à condition que le débiteur, la personne susceptible de devenir débitrice ou la personne autorisée par l'ADA à porter la responsabilité financière (prévu pour LUCCS Import V9 Q2/2025), ait constitué une garantie auprès de l'ADA en conformité avec l'art. 89, paragraphe 3 du code des douanes de l'Union.
- > la représentation indirecte peut uniquement être appliquée si le représentant en douane est mandaté par son client et dispose d'un compte de crédit auprès de l'ADA. Dans ce cas, ou bien le compte de crédit du représentant en douane peut être utilisé ou bien le compte de crédit du client – à condition de disposer de l'accord du client.

Pour l'application des autres régimes douaniers et l'introduction de la déclaration sommaire d'entrée et de sortie, des notifications de présentation et de réexportation, la déclaration pour le dépôt temporaire et la réexportation, le représentant en douane doit être mandaté par son client tant pour la représentation directe qu'indirecte.

Le service compétent en matière du compte de crédit est la Caisse centrale : caisse.centrale@do.etat.lu.

Conditions pour être inscrit au registre d'immatriculation des représentants en douane

Seul un représentant en douane « inscrit dans le registre d'immatriculation » peut représenter une tierce personne auprès de l'ADA en vue d'accomplir des formalités douanières.

Pour être inscrit au registre d'immatriculation des représentants en douane, toute personne (physique ou morale) établie sur le territoire douanier de l'Union peut adresser une demande écrite à l'Inspection générale des douanes et accises (ci-après IGDA) : [cgs@do.etat.lu](mailto:cds@do.etat.lu)

La demande doit mentionner :

- 1° si la demande a trait à une personne physique : ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), domicile, numéro « EORI » et matricule ;
- 2° si la demande a trait à une société avec personnalité juridique : sa dénomination sociale ou commerciale, son siège social, son numéro « EORI » et son numéro TVA, ainsi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité(s), domicile et matricule de ses gérants ou administrateurs ;
- 3° les adresses des sièges d'exploitation que le demandeur possède au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un État membre de l'Union européenne ;
- 4° le nombre de personnes au service de la société qui effectuent le travail administratif pour l'établissement des déclarations en douane.



Lorsque les données de la demande *sub* points 1°, 2° et 3° susvisés sont modifiées après l'inscription au registre d'immatriculation des représentants en douane, la personne concernée doit informer l'ADA au moins 30 jours à l'avance via [cgs@do.etat.lu](mailto:cds@do.etat.lu).

Conditions à remplir et pièces à joindre à la demande :

- 1° La preuve de compétence professionnelle, qui consiste en la production d'au moins deux des preuves suivantes :
 - > une copie du site web du demandeur relatif à son activité de représentant en douane ;
 - > l'affiliation auprès d'une association représentative, établie dans l'Union européenne, d'agents ou de représentants en douane ;
 - > des contrats conclus avec des mandants pour la représentation en douane au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne ;
 - > des contrats d'emploi conclus au Grand-Duché de Luxembourg qui mentionnent comme nature des activités la représentation en douane ;
 - > un contrat de location ou un acte de propriété pour des bâtiments au Grand-Duché de Luxembourg qui seront utilisés pour les activités de représentation en douane et
- 2° Un bulletin n°3 du casier judiciaire du demandeur afin d'exclure qu'il se trouve dans un des cas d'exclusion, définis à l'article 129 de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises (fraude en matière d'impôts directs et indirects ou de taxes y assimilées, pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance ou banqueroute simple ou frauduleuse, pour concussion ou corruption de fonctionnaires) ; et
- 3° Une des deux preuves suivantes :
 - > la preuve de reconnaissance comme opérateur économique agréé (autorisation OEA-C /simplifications douanières) ou
 - > la preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane et d'accises.


La preuve de connaissance suffisante

Comme preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane et d'accise est à soumettre :

- > un certificat attestant de la réussite d'une formation spécialisée relative à la réglementation en matière de douane et d'accise, ayant trait en particulier à l'introduction des déclarations en douane, qui est accepté par l'IGDA ;
ou
- > une déclaration établie sur l'honneur suivant le modèle prévu à [l'annexe](#) attestant de l'aptitude professionnelle en matière d'introduction de déclarations en douane auprès de l'ADA d'au moins 3 ans sans interruption, par un employeur de la personne pour qui la demande est faite.

Dans des cas exceptionnels et justifiés, d'autres preuves peuvent aussi être soumises en vue de la prise en considération par l'IGDA pour prouver l'aptitude professionnelle.

<p>La condition de preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane et d'accises est obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> > dans le chef d'une personne si cette personne est la seule qui introduit des déclarations en douane ou des déclarations d'accises ; > dans le chef d'au moins deux personnes si au plus cinq personnes sont employées par le demandeur pour introduire des déclarations en douane ou déclarations d'accises ; > dans le chef d'au moins deux sur cinq personnes si plus de cinq personnes sont employées au Grand-Duché de Luxembourg par le demandeur pour introduire des déclarations en douane ou des déclarations d'accises.
<p>Siège d'exploitation</p>
<p>Tout représentant en douane doit disposer sur le territoire luxembourgeois d'un siège d'exploitation où il conserve les documents d'accompagnement. Des dérogations à ce principe peuvent être autorisées par l'IGDA sur demande.</p>
<p>Signature de la demande</p>
<p>La demande d'inscription est signée, soit par la personne physique qui souhaite exercer la profession de représentant en douane, soit par les gérants ou administrateurs, qui sont compétents pour engager la société à cette fin.</p>
<p>Enquête préalable</p>
<p>Une enquête préalable auprès du demandeur par le Service Audit et Comptabilité précède la prise de décision d'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane.</p>
<p>Liste publique</p>
<p>La liste des représentants en douane reconnus par l'ADA est publiée sur le site web de l'ADA.</p>

<p>Notifications obligatoires</p>
<p>Toute modification des données du demandeur (statuts, adresse, gérants, administrateurs, etc.) doit être communiquée au moins trente jours à l'avance à cds@do.etat.lu</p>
<div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="margin-right: 10px;">  </div> <div> <p>Le représentant en douane qui ne satisfait plus aux conditions de preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane et d'accises doit en informer l'IGDA dans un délai de trois mois.</p> <p>S'il perd le statut d'OEA-C / simplifications douanières, le représentant en douane doit fournir la preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane et d'accises.</p> </div> </div>

<p>Phase de transition pour les représentants en douane² inscrits à l'ancien « registre d'immatriculation des agents en douane »</p>
<p>Tous les agents en douane inscrits au registre d'immatriculation des agents en douane au 22 juillet 2024 sont inscrits d'office pour une période de trois ans au registre d'immatriculation des représentants en douane.</p> <p>Jusqu'au 23 juillet 2027, les représentants en douane doivent fournir à l'IGDA :</p> <ul style="list-style-type: none"> > la preuve de la compétence professionnelle (conditions susvisées) ; ainsi que : > la preuve de reconnaissance comme opérateur économique agréé (Autorisation OEA-C / simplifications douanières) ou > la preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane et d'accises (conditions susvisées).

² Anciennement « agent en douane »

Rappel

La condition de preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane et d'accise est obligatoire :

- > dans le chef d'une personne si cette personne est la seule qui introduit des déclarations en douane ou des déclarations d'accises ;
- > dans le chef d'au moins deux personnes si au plus cinq personnes sont employées par le demandeur pour introduire des déclarations en douane ou déclarations d'accises ;
- > dans le chef d'au moins deux sur cinq personnes si plus de cinq personnes sont employées au Grand-Duché de Luxembourg par le demandeur pour introduire des déclarations en douane ou des déclarations d'accises.



Tout représentant en douane qui n'a pas satisfait à ces obligations dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation est radié d'office du registre d'immatriculation des représentants en douane.

Répertoire électronique

Le répertoire électronique du représentant en douane doit contenir au minimum les données suivantes :

- 1° Nom(s) et résidence du fournisseur
- 2° Pays de provenance de la marchandise
- 3° Nom(s) et résidence du destinataire
- 4° Nature et nombre de colis
- 5° Marques et numéros
- 6° Poids de la marchandise
- 7° Nature de la marchandise
- 8° Valeur de la marchandise
- 9° Bureau de douane
- 10° MRN de la déclaration en douane et de la déclaration de réexportation
- 11° Sommes payées à titre :
 - (a) de la dette douanière visée à l'article 5, point 18°, du code des douanes de l'Union, y compris les suppléments de ces droits ;
 - (b) des accises et des accises spéciales, y compris les suppléments de ces droits ;
 - (c) de la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les suppléments de la TVA ; et
 - (d) de l'amende
- 12° Cautionnement

Le répertoire électronique peut consister en une seule section ou être divisé en différentes sections consacrées à l'inscription des déclarations suivant les régimes douaniers respectivement la réexportation utilisés.

Il peut aussi être divisé, soit en sections dont chacune est affectée à l'inscription des opérations concernant les marchandises en provenance ou à destination d'un pays déterminé ou selon une répartition des matières proposée par le représentant en douane.

Inscription des déclarations

Chaque déclaration en douane est inscrite au répertoire électronique sous un numéro particulier au plus tard le jour même du dépôt de la déclaration.

Les numéros doivent former une série ininterrompue qui peut toutefois recommencer au début de chaque année.

Les données du répertoire doivent être identiques avec les données de la déclaration.

L'inscription des déclarations dans le répertoire électronique doit indiquer pour quel siège d'exploitation les déclarations sont établies et ces dernières doivent être tenues à la disposition de SACO.

Corrections

Les corrections des inscriptions doivent être retraçables, conservées et être consultables par SACO.

Formalités accomplies pour un autre représentant en douane

Le représentant en douane peut faire des opérations de dédouanement sur mandat d'un autre représentant en douane. Ces opérations sont inscrites aux répertoires électroniques du mandant et du mandataire dans les plus brefs délais.

Décompte

Le représentant en douane doit remettre à chaque client un décompte de ses débours et rémunérations.

La copie du décompte à conserver à l'appui du répertoire électronique doit être identique, quant à la forme et au contenu, à l'original remis au client.

Toute personne qui constate que le montant des droits, taxes ou autres débours portés au décompte lui remis par un représentant en douane ne concorde pas avec la somme qui aurait dû être versée de ce chef au Trésor, est tenue d'en avertir l'IGDA par écrit.

Délai de conservation

Sans préjudice au délai de conservation de 10 ans applicable en matière de TVA, le répertoire doit être conservé pendant trois ans après sa clôture avec, à l'appui, toutes les pièces relatives au mandat et aux instructions données par les clients en vue de l'accomplissement des formalités douanières et celles relatives au règlement des comptes entre le représentant en douane et ses clients.

Le répertoire et les documents y relatifs des sièges opérationnels luxembourgeois dépendant d'un représentant en douane établi dans un autre État membre doivent rester, pendant trois ans après leur clôture, à la disposition de SACO.

Cessation de profession

Le représentant en douane qui cesse sa profession doit faire connaître à l'IGDA l'endroit où est conservé le répertoire électronique et tous les documents d'accompagnement. Si ledit répertoire électronique est transféré à un autre endroit dans un délai inférieur à trois ans après la clôture du répertoire électronique, l'IGDA doit être informée.

Le représentant en douane qui quitte le Grand-Duché de Luxembourg moins de trois ans après la cessation de sa profession, doit tenir à la disposition de SACO son répertoire électronique clôturé depuis moins de 3 ans ainsi que les documents à l'appui.

Radiation

Le représentant en douane qui, après inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane, ne satisfait plus aux conditions légales est radié dudit registre.

La procédure relative au droit d'être entendu et au droit du recours est applicable suivant les articles 211 et ss. de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises.

Questions ?	rel. à la législation	✉ DTAXUD
	rel. à l'inscription	✉ IGDA
	rel. au compte de crédit	✉ Caisse centrale

Disclaimer

La présente circulaire administrative est de nature explicative et ne constitue pas un acte juridiquement contraignant. Les dispositions juridiques de la législation sur laquelle est fondée la présente priment son contenu. La division décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou l'interprétation qui pourrait être faite du contenu à des fins décisionnelles ou autres par ses destinataires.

Fabienne GANDINI
Chef de la division
Taxation et Union douanière